Informations de base

2017/2054(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Composition du Parlement européen Voir aussi 2017/0900(NLE) **Subject** 8.40.01 Parlement européen	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	HÜBNER Danuta Maria (PPE) SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	12/09/2016 12/09/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive UJAZDOWSKI Kazimierz Michał (ECR) VERHOFSTADT Guy (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) DURAND Pascal (Verts/ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2018	Vote en commission		
26/01/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0007/2018	Résumé
07/02/2018	Décision du Parlement	T8-0029/2018	Résumé

07/02/2018	Résultat du vote au parlement		
07/02/2018	Débat en plénière		
07/02/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2054(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Initiative législative
Modifications et abrogations	Voir aussi 2017/0900(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 46
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/09574

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE608.038	07/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE612.138	11/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE612.007	20/10/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0007/2018	26/01/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0029/2018	07/02/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Composition du Parlement européen

2017/2054(INL) - 26/01/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport présenté conjointement par Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) et Pedro SILVA PEREIRA (ALDE, PT) sur la composition du Parlement européen.

Pour rappel, la composition du Parlement européen doit respecter les critères fixés à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (traité UE), à savoir que le nombre des représentants des citoyens de l'Union ne doit pas dépasser 750, plus le président, et que la représentation est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre et aucun État membre ne se voyant attribuer plus 96 sièges.

Dans sa résolution du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne, le Parlement a esquissé la possibilité d'établir une **circonscription commune** dans laquelle les listes seraient emmenées par le candidat ou la candidate de chaque famille politique à la présidence de la Commission. Par conséquent, une fois la base juridique adoptée, la création d'une circonscription commune et l'attribution d'une partie des sièges du Parlement en ce sens devraient être envisagées pour de futures élections.

L'introduction d'une telle circonscription renforcerait la notion de citoyenneté européenne et le caractère européen des élections au Parlement européen.

Le Parlement européen a suggéré l'introduction d'un **seuil obligatoire** pour l'attribution des sièges dans les États membres constituant une circonscription unique et dans les circonscriptions ayant recours à un scrutin de liste et comptant plus d'un certain nombre de sièges. Ce seuil devait être établi en tenant compte de la nouvelle répartition des sièges.

Les députés ont noté que la répartition actuelle des sièges au sein du Parlement européen, telle qu'établie dans la décision 2013/312 /UE du Conseil européen, ne s'appliquait qu'à la législature 2014-2019. Par conséquent, une nouvelle décision sur la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024 est nécessaire.

Conséquences du Brexit et composition proposée: le 29 mars 2017 et conformément à l'article 50, paragraphe 2, du TUE, le gouvernement britannique a notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union européenne. À moins que la situation juridique actuelle ne change, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union européenne lors des prochaines élections européennes en 2019.

La nouvelle répartition des sièges devrait reposer sur trois principes:

- le respect du principe de proportionnalité dégressive, comme l'exige l'article 14 du traité UE ;
- le maintien du nombre de sièges pour chaque État membre;
- une redistribution minimale des sièges libérés par la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

Les députés ont souligné que **la libération de 73 sièges par le Royaume-Uni** lorsque ce pays aura quitté l'UE facilitera l'adoption d'une nouvelle répartition des sièges au Parlement, qui appliquera le principe de la proportionnalité dégressive. La nouvelle redistribution proposée permettrait de **réduire le nombre de députés au Parlement de 751 à 705**.

La réduction de la taille du Parlement devrait **laisser un certain nombre de sièges en réserve (46 sièges)** qui pourraient être alloués à de nouveaux pays rejoignant l'UE et/ou à des listes électorales paneuropéennes.

Même si le Brexit devait finalement faire sortir **l'Irlande du Nord** de l'UE, les députés ont rappelé qu'en vertu de l'accord du Vendredi Saint, les citoyens d'Irlande du Nord avaient un droit naturel à la citoyenneté irlandaise et donc européenne.

Le Conseil est appelé à finaliser rapidement la révision de la loi relative à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct.

Les députés soumettent au Conseil européen **une proposition annexée de décision du Conseil européen** établissant la composition du Parlement européen, sur la base de son droit d'initiative prévu à l'article 14, paragraphe 2, du TUE, et soulignent qu'il est urgent d'adopter cette décision , qui requiert son consentement, afin que les États membres puissent adopter, en temps utile, les dispositions internes nécessaires pour leur permettre d'organiser les élections européennes pour la législature 2019-2024.

Composition du Parlement européen

2017/2054(INL) - 07/02/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 400 voix pour, 183 contre et 96 abstentions une résolution sur la composition du Parlement européen.

Les députés ont rappelé que la composition du Parlement européen devait respecter les critères fixés à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne, à savoir:

- le nombre des représentants des citoyens de l'Union ne doit pas dépasser 750, plus le président, et
- la représentation est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de six membres par État membre, aucun État membre ne se voyant attribuer plus de 96 sièges.

Dès lors que la répartition actuelle des sièges au Parlement ne s'applique qu'à la législature 2014-2019, le Parlement a insisté sur la **nécessité d'une nouvelle décision** relative à la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024.

Conséquences du Brexit: à moins que la situation juridique actuelle ne change, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union européenne lors des prochaines élections européennes en 2019.

Les députés ont souligné que les **73 sièges à libérer par le Royaume-Uni** lors de son retrait de l'Union faciliteront l'adoption d'un nouveau système de répartition des sièges au Parlement. Ils ont donc proposé qu'une nouvelle répartition des sièges respectant les critères visés à l'article 14 du traité sur l' Union européenne, soit appliquée à compter des prochaines élections européennes de 2019.

La nouvelle redistribution proposée permettrait de **réduire le nombre de députés au Parlement de 751 à 705**. La réduction de la taille du Parlement devrait **laisser un certain nombre de sièges en réserve** (46 sièges) qui pourraient être alloués à de nouveaux pays rejoignant l'UE.

Le Parlement a précisé que la méthode de répartition des sièges utilisée pour la législature 2014-2019 devrait continuer de s'appliquer jusqu'à ce le retrait du Royaume-Uni de l'Union ait produit ses effets juridiques.

Même si le Brexit devait finalement faire sortir **l'Irlande du Nord** de l'UE, les députés ont rappelé qu'en vertu de l'accord du Vendredi Saint, les citoyens d'Irlande du Nord avaient un droit naturel à la citoyenneté irlandaise et donc européenne.

Proposition de décision: en vertu du droit d'initiative qui lui est conféré à l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le Parlement a soumis au Conseil européen une proposition de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen. Cette proposition a été adoptée par 431 voix pour, 182 contre et 61 abstentions.

Le Parlement a souligné l'urgence d'adopter cette décision, qui requiert son consentement, afin que les États membres puissent adopter, en temps utile, les dispositions internes nécessaires pour leur permettre d'organiser les élections européennes pour la législature 2019-2024.